



Assemblée générale

Distr. limitée
9 septembre 2008
Français
Original: anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international
Groupe de travail II (Arbitrage)
Quarante-neuvième session
Vienne, 15-19 septembre 2008**

Règlement des litiges commerciaux: Révision du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI

Proposition du Gouvernement suisse

Note du Secrétariat*

I. Introduction

1. Le Gouvernement suisse a présenté deux propositions de révision des articles 19 et 26 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, afin que le Groupe de travail les examine à sa quarante-neuvième session. La version anglaise de ces propositions a été soumise au Secrétariat le 8 septembre 2008. On trouvera en annexe la traduction du texte communiqué par le Gouvernement suisse, tel qu'il a été reçu par le Secrétariat.

* Le présent document est soumis tardivement car il contient des propositions reçues le 8 septembre 2008.



Annexe

Règlement d'arbitrage de la CNUDCI – Révision

Article 19, paragraphe 3 – proposition de modification

3. Dans sa réponse, ou à un stade ultérieur de la procédure arbitrale si le tribunal arbitral décide que ce délai est justifié par les circonstances, le défendeur peut former une demande reconventionnelle ou invoquer un droit comme moyen de compensation.

Le tribunal arbitral est compétent pour connaître d'une exception de compensation même si le droit sur lequel se fonde la compensation n'entre pas dans le champ de la convention d'arbitrage et même s'il fait l'objet d'une convention d'arbitrage différente ou d'une clause d'élection de for, pour autant que soient satisfaites les conditions de compensation prévues dans le droit matériel applicable à la demande principale.

Une demande reconventionnelle n'est recevable que si elle entre dans le champ d'une convention d'arbitrage conclue entre les parties pour recourir à l'arbitrage conformément au présent Règlement et a un lien suffisant avec la demande principale.

Article 26 – proposition de version courte

1. Le tribunal arbitral peut, à la demande d'une partie, ordonner les mesures provisoires qu'il juge nécessaires pour un règlement équitable et efficace du litige. Il peut également, à la demande de l'une des parties ou, dans des circonstances exceptionnelles, de sa propre initiative, modifier, suspendre ou rétracter les mesures qu'il a ordonnées.

2. Avant de se prononcer sur une demande de mesures provisoires, le tribunal arbitral peut enjoindre à toute autre partie de ne pas compromettre la mesure demandée. De telles ordonnances préliminaires peuvent être prononcées avant que la demande ne soit communiquée à toute autre partie, à condition que celle-ci soit communiquée au plus tard en même temps que l'ordonnance préliminaire et que cette autre partie se voie donner immédiatement la possibilité d'être entendue.

[une autre solution serait de supprimer le paragraphe 3 de l'article 15, qui en tout état de cause contredit la pratique des institutions d'arbitrage et des tribunaux arbitraux qui exigent des parties qu'elles fassent leurs déclarations devant l'institution ou le tribunal qui en communique ensuite copie aux autres parties.]

3. Le tribunal arbitral peut exiger que la partie demandant une mesure provisoire ou requérant une ordonnance préliminaire constitue une garantie appropriée.

4. Le tribunal arbitral peut exiger d'une partie quelconque qu'elle communique sans tarder tout changement important des circonstances sur la base desquelles la mesure provisoire a été demandée ou accordée ou l'ordonnance préliminaire a été requise ou prononcée.

5. Le tribunal arbitral peut à tout moment se prononcer sur une demande en réparation de tout préjudice causé injustement par la mesure provisoire ou l'ordonnance préliminaire.
 6. Une demande de mesures provisoires de quelque nature qu'elle soit adressée par l'une ou l'autre partie à une autorité judiciaire ne doit pas être considérée comme incompatible avec la convention d'arbitrage ni comme une renonciation au droit de se prévaloir de ladite convention.
-